

dossier n° PC 02B 185 22 N0005-T01

Commune de Oletta

date de dépôt : 30 décembre 2024

demandeur **SARL BELAROUCHI TERRASSEMENT**, représenté par Monsieur **BELAROUCHI Walid**

pour : hangar avec toiture photovoltaïque

adresse terrain : , à Oletta (20232)

ARRÊTÉ
refusant la prorogation du permis de construire
au nom de la commune de Oletta

Le maire de Oletta

Vu la demande de prorogation d'un permis de construire en cours de validité par la SARL BELAROUCHI TERRASSEMENT, représenté par Monsieur BELAROUCHI Walid demeurant RTE Ste CATHERINE lieu-dit SANTA MARIA, Saint-Florent (20217) ;

Vu l'objet de la demande

pour la réalisation d'un hangar avec toiture photovoltaïque

sur un terrain situé , à Oletta (20232) ;

pour une surface de plancher créée de 1 025 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SRCS/RISQUES/N°104-2017 en date du 02 février 2017 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune d'Oletta ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30/10/2020 et partiellement annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel en date du 26/03/2024;

Vu le permis d'aménager 02B18521B0002 accordé le 09/08/2021 ;

Vu le permis délivré en date 05/05/2022 à la SCI CONCA D'ORU et son transfert à la SARL BELAROUCHI TERRASSEMENT en date du 28/01/2025 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 06/02/2025 ;

Considérant que le projet se situe en zone ASA : zone agricole spécifique correspondant aux espaces stratégiques agricoles applicable au PLU ;

Considérant que le projet consistant à la réalisation d'un hangar avec toiture photovoltaïque ne relève pas d'une activité agricole

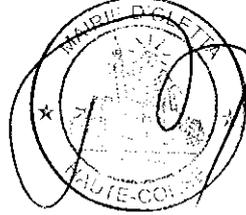
Considérant que le projet contrevient au règlement de la zone du PLU ;

ARRÊTE

Article unique

La prorogation au permis de construire est REFUSE

Le 5 Mars 2025
Le maire,
LECCIA Jean-Pierre



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.